

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTIÈME ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

Sixième Commission
32e séance
tenue le
mardi 5 novembre 1996
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 32e SÉANCE

Président : M. ESCOVAR-SALOM (Venezuela)

SOMMAIRE

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/51/SR.32
5 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 5.

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION (suite)

1. M. BOS (Pays-Bas) dit que la proposition de la Commission du droit international (CDI) de limiter la portée du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité à un groupe de crimes graves soigneusement sélectionnés améliore, et il faut s'en féliciter, le projet adopté en première lecture en 1991. Un semblable désir de limitation du champ d'application peut être perçu dans les statuts des deux tribunaux spéciaux et s'est fait jour lors des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée générale et dans les commissions s'occupant de la création d'une cour criminelle internationale, ce qui montre que les États ne veulent abandonner qu'une partie de leur souveraineté, et uniquement lorsque les crimes sont extrêmement graves et choquent la conscience de l'humanité.

2. La CDI a voulu limiter encore la portée du projet de Code en incluant les mots "de manière systématique ou sur une grande échelle" aux articles 19 et 20. Ces mots ont été ajoutés pour tenir compte du fait que les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité constituent les infractions internationales les plus graves. Il reste à voir s'ils pourront être utilisés par le Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale en ce qui concerne d'autres crimes.

3. La délégation néerlandaise souscrit à l'approche assez générale adoptée dans le projet de Code sur des questions comme les moyens de défense, les garanties judiciaires et les peines, car il est en effet peut-être préférable de laisser les États concernés ou la cour entrer dans le détail de telles questions.

4. Des trois formes que le projet de Code pourrait prendre, la délégation néerlandaise préfère son incorporation dans le statut d'une cour criminelle internationale, car l'histoire montre que la question des infractions pénales internationales engageant la responsabilité pénale d'individus au regard du droit international est étroitement liée à celle du jugement international de tels crimes. Par exemple, la CDI a dû interrompre ses travaux tant sur le projet de Code que sur le projet de statut d'une cour criminelle internationale en 1954 parce qu'on ne pouvait se mettre d'accord sur la définition de l'agression. En outre, l'une des principales questions dans les débats concernant une cour criminelle internationale est la sélection et la définition des crimes. Toutes les questions traitées dans le projet de Code, comme la responsabilité pénale individuelle, les peines et le principe de l'universalité, sont également vivement débattues au Comité préparatoire, ce qui indique que les deux entreprises – élaboration du projet de Code et élaboration du projet de statut de la cour – convergent. Étant donné ce chevauchement, la délégation des Pays-Bas pense que la manière la plus efficace de traiter ces questions connexes est de choisir un organe, de préférence le Comité préparatoire, pour examiner

les divers aspects de la création d'une cour criminelle internationale, y compris les questions abordées dans le projet de Code. Le projet de Code constitue un grand pas en avant dans les efforts que déploie la communauté internationale pour engager la responsabilité des individus pour les violations du droit international humanitaire.

5. M. MIKULKA (République tchèque) dit que la décision de la Commission du droit international de limiter la portée du projet de Code aux crimes qui posent une menace indéniable contre la paix et la sécurité de l'humanité renforce les chances d'adoption du Code par les États. La délégation tchèque pense avec la CDI que limiter la portée du projet de Code aux crimes les plus graves ne signifie pas que l'on doute du caractère criminel d'autres crimes au regard du droit international, et ne préjuge en aucune manière le développement futur du droit dans ce domaine.

6. Le projet de Code consacre deux grands principes, le principe de la responsabilité individuelle pour les crimes de caractère international et le principe de l'applicabilité directe du droit international aux auteurs de ces crimes, conformément aux tendances récentes du droit international. La délégation tchèque est satisfaite de la manière dont la responsabilité pénale individuelle est liée à la responsabilité des États dans le projet de Code; comme le souligne la CDI dans son commentaire à l'article 4, le châtiment individuel des personnes coupables de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité n'exonère pas l'État de sa responsabilité pour les faits internationalement illicites qu'il a commis.

7. Le paragraphe 2 de l'article premier indique clairement que le droit international prime le droit interne en cas de conflit, même aux fins du principe nullum crimen, nulla poena sine lege. En même temps, il n'exclut pas que le droit interne puisse jouer un rôle actif, lorsqu'il est conforme au droit international, dans l'exercice de l'action pénale contre les individus suspectés d'un crime au regard du droit international.

8. Si la première partie du projet énonce des principes généraux, la deuxième partie définit les divers crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et expose les règles juridiques de fond qui seront appliquées concrètement. En ce qui concerne le crime d'agression, la délégation tchèque approuve la solution adoptée à l'article 8, qui attribue compétence en la matière à une cour criminelle internationale. Le problème épineux de la définition de l'agression a été ingénieusement résolu : le projet de Code traite de la responsabilité individuelle plutôt que de la définition de ce qui constitue un fait illicite commis par un État. Le projet de Code reflète également le fait que le crime d'agression, pour être imputable à un individu, doit nécessairement comporter la participation de celui-ci à l'activité de l'État au niveau où se prennent les décisions. Il limite donc la responsabilité pour un crime d'agression à la catégorie des dirigeants ou organisateurs, tout en énumérant longuement les activités qui rendraient les individus responsables de ce crime.

9. La nécessité de constater qu'un acte d'agression a été commis par un État, ce que seul le Conseil de sécurité peut faire, pour pouvoir engager la responsabilité d'un individu pour un acte d'agression soulève plusieurs problèmes. Par exemple, il risque d'être difficile d'assurer l'harmonie entre les décisions du Conseil et celles de l'organe judiciaire qui sera appelé à appliquer les dispositions du Code. Le représentant de la République tchèque se demande si une cour internationale pourra poursuivre un individu si le Conseil de sécurité n'a pas constaté l'existence d'un acte d'agression. Le projet de Code ne traite pas de ces problèmes, mais ils devront être réglés pour que le Code soit utile en pratique.

10. En ce qui concerne le crime de génocide, la délégation tchèque se félicite de l'inclusion à l'article 17 de l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, une définition qui est également utilisée dans les statuts des tribunaux créés pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Elle se félicite aussi qu'on ait visé les crimes contre l'humanité à l'article 18 au lieu des violations systématiques et massives des droits de l'homme. Les crimes contre l'humanité se distinguent des actes criminels isolés par leur échelle, la manière systématique dont ils sont commis et le fait qu'ils le sont à l'instigation d'un gouvernement, d'une organisation ou d'un groupe. L'article 18 réunit tous les éléments de l'évolution de la notion de crime contre l'humanité depuis que cette notion a vu le jour dans le statut du Tribunal de Nuremberg. La délégation tchèque se félicite aussi de la décision de conserver l'expression "crimes de guerre" et des formulations consacrées dans de nombreux instruments en vigueur. L'harmonie entre les dispositions du Code et celles de ces autres instruments compense largement le manque d'uniformité terminologique dans l'article.

11. La délégation tchèque a certaines réserves au sujet de l'inclusion des crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, malgré les objectifs louables qui la motive. Le droit en vigueur ne connaissant pas ces crimes, ils ne peuvent être réprimés qu'au moyen d'une obligation conventionnelle entre les États concernés, et il faudra s'en souvenir lorsqu'on décidera de la forme que doit revêtir le Code.

12. Il faut se féliciter de la décision de la CDI de ne pas avoir retenu certains crimes comme des crimes distincts, mais d'en avoir inclus certains aspects dans les dispositions des articles traitant des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. En ce qui concerne la sanction, la CDI a à juste titre formulé le seul principe que l'on puisse déduire du droit coutumier à ce propos, à savoir que le châtement doit être proportionnel au caractère et à la gravité du crime. La CDI a aussi à juste titre laissé au statut d'une juridiction pénale internationale le soin de définir une échelle précise des peines.

13. Bien que la CDI n'a indiqué aucune préférence concernant la forme que le projet de Code devrait revêtir, certaines dispositions du Code semblent avoir été rédigées dans l'idée qu'il serait adopté sous la forme d'une convention. Néanmoins, l'incorporation du Code dans le statut d'une cour criminelle

internationale mérite d'être sérieusement prise en considération; un tel statut prendra la forme d'une convention. Dans l'intervalle, la délégation tchèque se féliciterait que l'Assemblée générale adopte une déclaration en préalable à l'adoption d'un instrument conventionnel et partage le souci de la CDI de voir le Code accepté aussi largement que possible.

14. Étant donné l'atmosphère internationale, le moment est venu de codifier le droit de fond dans le domaine de la justice pénale internationale ainsi que de créer une é dans un très proche avenir.

15. M. CROOK (États-Unis d'Amérique) note avec satisfaction que lorsqu'elle a établi la version à l'examen du projet de Code, la CDI s'est efforcée de tenir compte de nombreux points qui préoccupaient profondément et légitimement des gouvernements, dont le sien. La CDI a sagement décidé de limiter le champ d'application du projet de Code à un groupe de crimes graves tout en excluant le terrorisme international, le trafic illicite des drogues et les crimes "environnementaux". La délégation des États-Unis apprécie en outre que la CDI ait précisé l'état mental requis pour la commission de certains crimes et ait défini les termes ou les notions clefs dans les commentaires.

16. En ce qui concerne l'article 16, relatif à l'agression, la délégation des États-Unis a par le passé exprimé sa préoccupation au sujet de la définition de l'agression. Dans le cadre de ses travaux antérieurs, la CDI s'était inspirée de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale et du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies pour essayer de définir l'agression. Ces dispositions ne sauraient fonder adéquatement une définition en droit pénal, pas plus qu'elles ne reflètent correctement les origines historiques du crime consistant à mener une guerre d'agression, origines que l'on doit chercher dans l'immédiat après-guerre.

17. Dans le texte à l'examen, la CDI reconnaît à juste titre que le projet de Code traite du comportement des individus, non de celui des États. La délégation des États-Unis se félicite de cette approche; toutefois, la notion d'agression demeure difficile à définir. Pour cette raison, la délégation des États-Unis souhaite vivement qu'au stade actuel le crime d'agression ne relève pas de la compétence d'une cour criminelle internationale.

18. Si le texte de l'article 18 (Crimes contre l'humanité) est d'une manière générale acceptable, certains domaines méritent d'être examinés de manière plus approfondie. Par exemple, il faut se demander si la condition posée par la CDI, à savoir que pour être punissable les actes en question doivent avoir été commis "à l'instigation ou sous la direction d'un gouvernement, d'une organisation ou d'un groupe", n'est pas trop large ou trop vague. En outre, la délégation des États-Unis n'est pas persuadée que les disparitions forcées ou involontaires

sont un sujet relevant de la juridiction pénale universelle et internationale. Le comportement criminel en cause doit à tout le moins être plus précisément défini.

19. Le Gouvernement des États-Unis se félicite de l'inclusion dans le projet de Code des crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, bien qu'il estime que certains des termes clefs utilisés dans l'article en cause pourraient être définis plus précisément.

20. Enfin, dans le chapeau de l'article 20 (Crimes de guerre), la CDI s'est efforcée d'opérer une distinction entre les crimes de guerres qui doivent relever de la juridiction nationale et ceux qui sont d'une telle ampleur qu'ils constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La délégation des États-Unis doute toutefois que la formule proposée pour opérer cette distinction soit adéquate. En outre, le Code semble à plusieurs reprises s'inspirer des dispositions des Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève de 1949. Aucun de ces instruments, ni les notions qu'ils consacrent, ne sont universellement acceptés. Il est nécessaire d'examiner attentivement la mesure dans laquelle les dispositions de l'article 20 sont fondées en droit conventionnel ou en droit coutumier. La délégation des États-Unis doute, par exemple, que la disposition relative aux dommages causés à l'environnement naturel ait sa place dans le projet de Code.

21. La délégation des États-Unis souligne une nouvelle fois la nécessité pour tous les gouvernements d'avoir une possibilité supplémentaire d'étudier le projet de Code et d'examiner ses implications en ce qui concerne les négociations en cours en vue de la création d'une cour criminelle internationale. Le mieux serait que la Commission et l'Assemblée générale transmettent le projet de Code aux gouvernements pour examen et observations, en vue de déterminer comment procéder pour la suite.

22. M. TCHEN Shiqiu (Chine) dit que le projet de Code a été élaboré en tenant compte de la pratique internationale depuis la fin de la seconde guerre mondiale ainsi que des instruments juridiques internationaux pertinents. La démarche législative générale adoptée reflète ainsi les principales tendances de la législation pénale de la communauté internationale. Toutefois, le texte pose des problèmes sérieux qui, s'ils ne sont pas résolus, risquent de gravement compromettre son acceptation universelle.

23. Il est certes justifié d'énoncer dans le projet de Code le principe largement accepté qu'exprime l'adage non bis in idem, mais les exceptions à ce principe prévues à l'article 12 ne reflètent pas ses véritables implications et donneront inévitablement naissance à des controverses. Par exemple, le paragraphe 2 a) pose problème : si la cour criminelle internationale peut se prononcer sur la validité d'un jugement rendu par un tribunal national, elle agit alors comme instance d'appel lorsqu'elle rejuge l'affaire. C'est une des questions les plus controversées dans le cadre des débats qui ont eu lieu sur le projet de statut d'une cour criminelle internationale; presque tous les États

préfèrent que la future cour n'ait pas de compétence d'appel. Le Gouvernement chinois pense qu'une cour criminelle internationale doit seulement venir compléter les tribunaux nationaux, sans avoir le droit d'examiner les jugements prononcés par ces derniers ni de rejuger les affaires qu'ils ont déjà jugées.

24. Pour ce qui est de l'alinéa b) du même paragraphe 2, il est vrai que la législation pénale de certains États prévoit que les tribunaux ont le droit de rejuger des affaires jugées par des tribunaux étrangers, mais cette disposition consacre le principe de la souveraineté judiciaire indépendante des États, à laquelle les dispositions du paragraphe en question risquent de porter atteinte. Le principe aut dedere aut judicare fournit déjà un fondement juridique s'agissant d'accorder la priorité dans l'exercice de la compétence aux États sur le territoire duquel un acte criminel a été commis et aux États lésés. En outre, le droit international ne doit pas obliger un État à accepter qu'une affaire jugée par ses tribunaux puisse être rejugée par les tribunaux d'un autre État.

25. La délégation chinoise comprend l'intention qui a motivé l'inclusion (art. 19) des crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, mais elle doute que le contenu de ce crime justifie cette inclusion. Bien qu'ils deviennent de plus en plus graves, de tels crimes ne peuvent réellement être considérés comme des crimes graves contre la paix et la sécurité de l'humanité, et leur inclusion rend incompréhensible le fait que l'on n'ait pas retenu des crimes relativement graves comme le terrorisme international et le trafic des drogues. En outre, le fondement juridique fait défaut, puisque la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé n'est pas encore entrée en vigueur. De plus, le texte de l'article 19 ne donne pas de définition précise de ses principaux termes. Cet article doit donc être supprimé.

26. Le projet de Code et le projet de statut d'une cour criminelle internationale sont étroitement liés, mais il y a des incompatibilités entre les dispositions du projet de Code et les vues exprimées par la plupart des États qui ont participé aux travaux du Comité préparatoire. Par exemple, la plupart des États sont contre l'inclusion du crime d'agression dans la compétence ratione materiae de la cour au motif qu'en l'absence d'une définition largement acceptée de l'agression cette inclusion est incompatible avec le principe nullum crimen sine lege. Il faut faire un effort pour harmoniser les deux textes.

27. Les préoccupations de la délégation chinoise sont partagées par de nombreuses autres délégations et il faudra en tenir pleinement compte lors des travaux futurs. Ce n'est que si on trouve des solutions acceptables pour tous les États que le premier instrument international sur la justice pénale verra le jour.

28. M. de SARAM (Sri Lanka) dit que les dispositions du projet de Code sont généralement acceptables pour sa délégation. L'idée d'un tel Code a ces dernières années pris une importance considérable pour la communauté

internationale tout en devenant source de difficultés considérables, car ce projet de Code touche certains des aspects les plus délicats des relations entre États et de la relation entre les organes de l'Organisation des Nations Unies. L'approche adoptée par la CDI pour formuler le projet de Code, à laquelle la délégation sri-lankaise souscrit, semble avoir été la suivante : énoncer les principes généraux pouvant être considérés, au stade actuel de développement du droit pénal international, comme les principes régissant la responsabilité pénale individuelle; identifier et définir les crimes qui, de par leur ampleur, sont susceptibles de recueillir le plus large consensus; et permettre, en qualifiant adéquatement et précisément ces crimes, l'engagement de poursuites pénales contre les individus responsables, soit sur la base de la juridiction nationale universelle, soit, le cas échéant, par le biais d'un accord international.

29. Il convient néanmoins de noter qu'un tel Code ne peut être considéré comme exhaustif ni fixé une fois pour toutes. Il faudrait préciser dans le texte de l'instrument par lequel le Code sera adopté que la portée de celui-ci quant au fond pourra être élargie dans les années à venir, au fur et à mesure que des possibilités de consensus verront le jour.

30. Si le projet de Code doit, dans l'ensemble, constituer une codification du droit positif, on peut douter que chacune de ses dispositions doive reposer sur ce droit. Il n'est pas facile de distinguer entre codification et développement progressif du droit international, et des difficultés peuvent apparaître si le texte de l'instrument envisagé s'écarte des traités multilatéraux généralement acceptés. Néanmoins, la délégation sri-lankaise est fermement convaincue que là où le projet de Code touche des questions relatives aux Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels à celles-ci, ces dispositions doivent être examinées de près par des personnes ayant la compétence voulue.

31. Quant à la question de l'inclusion du crime d'agression, la délégation sri-lankaise partage l'opinion du représentant du Brésil, à savoir que les dispositions proposées par 19 (Crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé), mais la délégation sri-lankaise pense que cet article doit être maintenu, car ceux qui risquent leur vie en des lieux isolés pour le compte de l'Organisation méritent d'être protégés.

33. L'article 20 (Crimes de guerre) mérite d'être examiné plus avant, car il concerne non seulement les conflits armés internationaux, mais aussi les conflits armés qui n'ont pas un caractère international; le terme "guerre" n'englobe pas ces deux types de conflits.

34. Enfin, sur la question de la relation entre le travail accompli par la CDI sur le projet de Code et les travaux du Comité préparatoire pour la création

d'une cour criminelle internationale, la délégation sri-lankaise pense une fois encore comme la délégation brésilienne à savoir qu'il serait trop limitatif que la Sixième Commission se contente de renvoyer les recommandations figurant dans le rapport de la CDI (A/51/10) à la Commission préparatoire. Il serait préférable de ne ménager aucun effort pour que le projet de Code, après avoir été dûment examiné par les gouvernements, soit incorporé dans un traité multilatéral en tant que première étape de la constitution d'un corpus de droit pénal international.

35. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie), notant que la CDI a demandé à l'Assemblée générale de décider de la forme que devrait prendre le projet de Code, dit que sa délégation pense qu'il devrait être incorporé au projet de statut d'une cour criminelle internationale. La CDI a établi un lien indissoluble entre le projet de Code et la cour, et les deux instruments devront être harmonisés. Il n'est nul besoin d'adopter le projet de Code dans une convention distincte, même si une convention serait acceptable si elle liait le projet de Code à la cour. Il ne doit pas être adopté sous forme de déclaration de l'Assemblée générale.

36. La CDI a limité la liste des crimes à cinq dans le cadre d'un compromis entre les tendances maximalistes et les tendances minimalistes. La délégation tanzanienne note que les crimes de terrorisme international et de trafic illicite de drogues n'ont pas été retenus, pas plus que le crime de dommage grave et intentionnel à l'environnement. Elle n'est pas entièrement convaincue par l'argument selon lequel une liste restreinte de crimes garantira l'acceptation la plus large du projet de Code, mais elle pense avec la CDI que l'inclusion de certains crimes n'affecte pas le statut d'autres crimes au regard du droit international.

37. L'omission d'une définition de l'agression est préoccupante, et le texte de l'article 16, qui se limite à la responsabilité d'un individu du fait d'une agression, risque de poser des problèmes à la future cour. La CDI note bien dans le commentaire que l'agression par un État est une condition sine qua non de la responsabilité individuelle pour le crime d'agression. Étant donné ce lien, la CDI aurait dû au moins définir l'agression en termes généraux et inclure une liste d'infractions.

38. On a fait une distinction entre les crimes qui peuvent être réprimés sur la base du droit international général et ceux dont la répression exige l'existence d'une convention, et la CDI a indiqué dans le commentaire de l'article premier que c'est à la pratique qu'il appartiendrait de définir la notion de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Toutefois, comme l'a fait observer le Rapporteur spécial, faire ainsi fond sur l'existence de traités limiterait le développement progressif du droit international. C'est pourquoi la CDI ou le Comité préparatoire voudront peut-être réexaminer certains crimes qui n'ont pas été retenus.

39. À ces réserves près, la délégation tanzanienne appuie la plupart des projets d'article, en particulier le double critère de "manière systématique" et "grande échelle" retenu pour les crimes visés aux articles 18 et 20, les deux régimes juridictionnels distincts établis à l'article 8, et le régime exclusif établi pour le crime d'agression (art. 16) avec une réserve de compétence pour la juridiction nationale d'un État commettant une agression contre ses nationaux.

40. La délégation tanzanienne pense avec la CDI que le principe de la responsabilité pénale individuelle (art. 5) est la pierre angulaire du droit pénal international. Elle approuve les dispositions de l'article 9 sur l'obligation de l'État sur le territoire duquel l'auteur présumé d'un crime se trouve de l'extrader ou de le poursuivre et l'interdiction d'invoquer les ordres d'un supérieur comme moyen de défense. La CDI a été sage de ne pas se prononcer sur la question des peines et elle a tenu compte des normes internationales en matière de garantie judiciaire ainsi que des principes non bis in idem et de non-rétroactivité, ainsi que de la notion de circonstances atténuantes. La délégation tanzanienne engage vivement les États Membres à appuyer le projet de Code.

41. M. CANDIOTI (Argentine) dit que la Commission du droit international a toujours manifesté un attachement constant à la paix, à la sécurité internationale et à la dignité de la personne humaine, et qu'elle doit continuer de jouer un rôle important dans l'avènement d'un ordre mondial plus juste. La CDI et son Rapporteur spécial méritent en particulier d'être félicités pour avoir établi le texte final du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, à un moment où les États oeuvrent à la création d'une cour criminelle internationale.

42. La CDI a à juste titre limité les catégories de crimes visées par le projet de Code afin de garantir l'acceptation universelle du texte. Cette approche tient compte de l'évolution des relations internationales et est conforme à la tendance qui se manifeste au Comité préparatoire à limiter la compétence ratione materiae de la cour à un "noyau dur" de crimes.

43. Les définitions adoptées par la CDI faciliteront la qualification de crimes internationaux des atrocités les plus graves commises dans un pays. À la lumière des événements qui se sont produits dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda, il faudrait réfléchir sérieusement à l'état actuel et à l'évolution future des aspects pénaux du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés non internationaux. La délégation argentine pense donc elle aussi que la catégorie des crimes de guerre devrait comprendre les crimes commis dans de tels conflits. Il était jadis généralement admis que ni l'article 3 commun aux Conventions de Genève ni le Protocole II additionnel à celles-ci ne pouvaient déclencher l'exercice de la juridiction universelle et que ces dispositions n'étaient pas suffisantes pour fonder la responsabilité pénale internationale. Or, l'article 4 du statut du Tribunal pour le Rwanda contient les deux dispositions et corrige ainsi l'une des principales faiblesses du droit

international humanitaire. Il est encourageant que la CDI ait décidé de poursuivre sur cette voie.

44. Il est correct d'inclure les crimes commis en temps de paix parmi les crimes contre l'humanité, car ces crimes peuvent menacer la paix et la sécurité internationales. La délégation argentine appuie aussi l'inclusion des crimes commis contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, car le nombre de ce type d'agression augmente intolérablement. Il est aussi tout à fait justifié de réprimer le crime d'agression, mais le problème de la définition de l'agression posera des difficultés juridiques s'agissant de déterminer la responsabilité pénale individuelle. La question devra être examinée plus avant, comme celle de la délimitation des sphères de compétence de la cour criminelle internationale et du Conseil de sécurité.

45. Il faut aussi tenir compte des liens entre le projet de Code et le projet de statut. Peut-être serait-il prématuré d'opter pour une des trois options proposées par la CDI quant à la forme que devrait prendre le projet de Code, mais le Comité préparatoire est l'instance la mieux placée pour examiner la question. La relation entre le projet de Code et le projet de statut est à la fois étroite et nécessaire, car à la Commission préparatoire les États ont eu tendance à se déclarer favorable à l'incorporation dans le projet de statut de définitions des crimes relevant de la compétence de la cour, de telle manière que le statut ne sera pas un instrument strictement procédural mais contiendra aussi certaines règles de droit pénal de fond. Il serait contreproductif que le projet de Code et le statut définissent les mêmes crimes internationaux différemment.

46. M. HILDENBERG (Allemagne) dit que l'achèvement des travaux sur le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité intervient à un moment où la création de tribunaux pénaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda a démontré qu'il était nécessaire de codifier les crimes les plus graves au regard du droit international, ce qui, parallèlement à l'élaboration de règles de procédure, permettra à la communauté internationale de traduire en justice ceux qui sont individuellement responsables de la commission de tels crimes. La délégation allemande pense que le projet de Code doit être adopté, peut-être avec quelques ajustements mineurs, en tant que déclaration de l'Assemblée générale. Il pourrait ainsi inspirer le Comité préparatoire qui travaille actuellement à l'élaboration du statut d'une cour criminelle internationale permanente.

47. Le Gouvernement allemand appuie vigoureusement la décision de la CDI de n'inclure dans le projet de Code que les infractions généralement considérées comme des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. L'objet du projet de Code étant de faciliter la poursuite et le châtimement des individus qui commettent des crimes d'une telle gravité qu'ils victimisent l'humanité dans son ensemble, il semble très judicieux de limiter la liste à quelques crimes particulièrement graves, les "crimes des crimes". La délégation allemande se félicite aussi que la question de la mise en oeuvre ait été traitée dans la

première partie du projet de Code, qui énonce des règles de procédure précises concernant la compétence, l'extradition et les droits de l'accusé.

48. La longue liste figurant à l'article 11, ainsi qu'aux articles 12 à 15, contient suffisamment de garanties pour que tout individu accusé d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité bénéficie d'un procès équitable. Le Gouvernement allemand souhaite donc vivement que l'on préserve les principes énoncés dans ces articles. Toutefois, en ce qui concerne l'article 8, il estime que c'est aux tribunaux nationaux qu'il doit appartenir de juger les auteurs des crimes énumérés aux articles 17 à 20. Une cour criminelle internationale ne doit exercer sa compétence que lorsque la juridiction nationale ne peut traduire les auteurs de tels crimes en justice.

49. Dans les deuxième et troisième phrases de l'article 8, la CDI s'est efforcée de réaliser un équilibre entre le principe fondamental exprimé par l'adage par in parem imperium non habet et la nécessité de traduire en justice par le biais de la juridiction nationale les auteurs du crime d'agression. La question se pose de savoir si la compétence d'un État doit se limiter à ses propres nationaux. On peut arguer que la juridiction nationale doit être établie dans un sens plus large. Par exemple, un État qui a été la victime d'un crime d'agression peut difficilement être privé du droit de traduire des étrangers en justice en vertu de sa compétence nationale. Cette question, et celle de savoir comment prévenir les abus éventuels, doit être étudiée de manière plus approfondie.

50. Le Gouvernement allemand se félicite que les questions de la responsabilité individuelle et de la sanction soient traitées aux articles 2 et 3 du projet de Code. Toutefois, l'article 2 doit être plus précis : le paragraphe 3 consacre des notions de commission, complicité, assistance et tentative qui sont si larges que les possibilités d'engager la responsabilité personnelle semblent presque illimitées, en particulier à la lumière du principe nullum crimen sine lege. Une conception trop large de la participation à un crime peut donner lieu à des abus, ce qui risque de compromettre l'acceptabilité de cette notion par la communauté internationale. L'article 2 doit permettre à la communauté internationale de traduire en justice les auteurs principaux des crimes qui sont d'une telle gravité qu'ils victimisent l'humanité dans son ensemble.

51. Tout individu doit aussi savoir à quelle peine il s'expose en commettant un crime. Il est malheureux qu'à l'article 3 la CDI n'ait pas prévu de peines définies pour les divers crimes, mais ait laissé la question des peines aux différents systèmes juridiques faisant valoir leur compétence. Non seulement cette démarche est incompatible avec le principe nulla poena sine lege, mais elle rend aussi la mise en oeuvre du principe de l'extradition, énoncé à l'article 9, très difficile. Les procédures d'extradition entre États qui ont aboli la peine de mort et États qui l'imposent toujours ont montré les difficultés qui pouvaient se poser dans de telles situations. Pour la délégation allemande, les statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda offraient une

solution à ce problème. Aux termes de ces statuts, les peines imposées pour la commission de crimes comparables à ceux visés dans le projet de Code sont limitées à l'emprisonnement. Le Gouvernement allemand aurait souhaité qu'une disposition analogue figure dans le projet de Code.

52. Le crime d'agression doit faire partie intégrante du projet de Code, car il est d'une gravité telle qu'il menace l'ensemble de la communauté internationale. La CDI a très bien réussi à limiter l'applicabilité de l'article 16 aux individus qui ont l'autorité ou le pouvoir nécessaire pour commettre le crime d'agression. D'autre part, elle n'a pas tenté de définir l'agression aux fins du droit pénal international. Aussi difficile que cela soit, la délégation allemande est fermement convaincue qu'en vertu du principe nullum crimen sine lege, les éléments de fait et le comportement personnel qui, lorsqu'ils sont réunis, constituent peut-être le plus grave des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité devraient être définis dans le projet de Code. Étant donné que pour qu'un comportement individuel puisse être qualifié d'agression il doit être précédé de la constatation qu'un État a commis une agression, et comme l'Article 24 de la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, une telle définition aurait tenu compte de cette responsabilité du Conseil. Cette question doit être examinée plus avant.

53. En ce qui concerne l'article 18, la délégation allemande appuie pleinement l'alinéa f), concernant la discrimination institutionnalisée pour des motifs raciaux, ethniques ou religieux. L'histoire a montré qu'une telle discrimination pouvait être la première étape sur la voie d'un génocide systématique. Les événements qui se sont produits relativement récemment à Srebrenica justifient de même la répression de la "disparition forcée de personnes" à l'alinéa i).

54. L'article 19 est l'exemple le plus frappant de développement progressif du droit international dans le projet de Code, et il faut se féliciter qu'il y figure. Toutefois, quelques questions doivent encore être résolues avant qu'une version définitive et généralement acceptable de cet article puisse être établie, y compris celle de l'application de ses dispositions au personnel des organisations régionales telles que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des États américains, et la question de savoir si l'alinéa b) du paragraphe 1 vise réellement un crime d'une telle gravité qu'il puisse être rangé parmi les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

55. La politique étrangère allemande s'efforce depuis longtemps de parvenir à une forme ou à une autre de protection de l'environnement naturel en cas de conflit armé. Les actes de guerre qui détruisent l'environnement doivent être combattus et réprimés. La délégation se félicite donc de l'ajout de l'alinéa g) à la liste des crimes figurant à l'article 20.

56. M. JOSEPH (Singapour) dit que la CDI a laissé à l'Assemblée générale le soin de décider de la forme que prendrait le projet de Code. Pour la délégation singapourienne, il doit être adopté sous une forme qui lui confère la force juridique obligatoire nécessaire pour qu'il soit efficace. Il est devenu apparent qu'il y a des chevauchements considérables entre les questions qu'il soulève et celles qu'examine actuellement le Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, allant de la définition des crimes et des principes de la responsabilité pénale au principe non bis in idem et à l'obligation des États d'extrader ou de poursuivre. Plutôt que de faire l'objet de travaux distincts visant l'élaboration d'une convention internationale menés en parallèle aux travaux visant la création de la cour criminelle internationale, le projet de Code devrait être transmis au Comité préparatoire en lui recommandant de l'utiliser comme base pour l'élaboration du statut de la cour, avec les autres propositions dont il est saisi.

57. Les définitions des crimes figurant dans la deuxième partie du Code représentent une contribution substantielle au développement et à la codification du droit pénal international. La délégation singapourienne se félicite en particulier que le Code réprime les crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et l'utilisation dans les conflits armés de méthodes et moyens de guerre dans l'intention de cause des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, en particulier parce qu'ils sont en train de devenir des crimes au regard du droit international coutumier.

58. Certains aspects de la définition des crimes et des principes de la responsabilité pénale doivent être développés. Par exemple, l'article 14 ne traite pas dans le détail des faits justificatifs. Il est capital pour donner effet au principe nullum crimen sine lege de définir précisément dans quel cas et quand un individu est pénalement responsable. Les individus doivent pouvoir prendre connaissance du droit applicable et de ses limites pour savoir si un acte qu'ils se proposent d'accomplir est licite ou non, en particulier s'agissant de décisions pouvant relever de la juridiction pénale internationale.

59. La délégation singapourienne a aussi de sérieuses réserves en ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 12, qui semble être une dérogation au principe non bis in idem. Si l'État "territorial" et l'État victime méritent qu'on se préoccupe de leur sort, ce n'est pas une raison suffisante pour s'écarter de ce principe. Lorsque l'État sur le territoire duquel se trouve le suspect n'a pas agi de bonne foi ou a soustrait l'accusé à sa responsabilité pénale, la solution serait de donner à la cour le pouvoir de procéder à une détermination objective à cet effet et d'exercer la compétence voulue pour que justice soit faite.

60. Néanmoins, si certains aspects du Code méritent un nouvel examen ou des remaniements, la délégation singapourienne, d'une manière générale, approuve ses dispositions, dont bon nombre devraient être incorporées au statut de la cour criminelle internationale.

61. M. ECONOMIDES (Grèce) dit que l'on pourrait s'interroger sur le bien-fondé, du point de vue juridique, du double régime dans le cadre duquel les crimes d'agression – de loin le crime le plus grave dans les relations entre États – serait jugé par une cour criminelle internationale, alors que les quatre autres crimes réprimés dans le projet de Code seraient soumis à la compétence concurrente des tribunaux nationaux et d'une cour criminelle internationale. On voit mal pourquoi un cas d'agression qui a été constaté, explicitement ou implicitement, dans une résolution du Conseil de sécurité, ne pourrait pas être soumis au régime de la compétence concurrente au même titre, par exemple, qu'un crime contre l'humanité commis à l'instigation ou sous la direction d'un gouvernement, comme l'envisage l'article 18.

62. Le projet de Code n'est pas complet, comme la CDI le reconnaît elle-même au paragraphe 3 du commentaire de l'article 2. La délégation grecque est déçue de ce que la portée du Code ait été limitée et estime que d'autres crimes tels que l'intervention, la domination coloniale et autres formes de domination étrangère, l'apartheid et le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires auraient dû être inclus. Un crime majeur a été omis, à savoir la menace de l'emploi de la force qui, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte est, avec l'emploi de la force lui-même, expressément et catégoriquement prohibé. La prohibition de la menace d'agression est une règle fondamentale dont on considère généralement qu'elle a acquis le caractère de jus cogens. Cette omission doit être réparée, d'autant plus que pour les crimes moins graves visés aux articles 17 à 20, le projet de Code va très loin et punit à juste titre non seulement la complicité mais aussi la tentative. À tout le moins, une disposition additionnelle devrait être insérée à l'article premier qui préciserait que les crimes en question, bien que n'étant pas visés dans le texte du projet de Code, n'en sont pas moins des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et sont régis, selon le cas, par des conventions internationales ad hoc et par des normes coutumières ayant même parfois un caractère de jus cogens.

63. En ce qui concerne l'article 3, la nécessité de punir sévèrement les individus responsables de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité devrait découler directement du texte même de l'article et pas seulement de celui du commentaire. La délégation note que le projet de Code n'exclut pas la peine de mort. À l'article 5, l'expression "si cela est conforme à la justice" est superflue; elle n'apparaît pas aux articles 14 et 15, bien qu'elle y soit implicite.

64. La délégation grecque dit que tant que le Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale n'a pas achevé ses travaux, il ne serait pas sage de prendre une décision sur la forme finale à donner au projet de Code. La Commission devrait engager le Comité préparatoire à s'inspirer du projet de Code aussi largement que possible et en particulier à incorporer les définitions des crimes y figurant dans le texte du projet de statut. La meilleure solution serait de coordonner le projet de Code et de statut dans la mesure du possible.

65. En ce qui concerne le sujet "Succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales", le représentant de la Grèce dit qu'en septembre 1996, la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), un organe intergouvernemental du Conseil de l'Europe, a adopté une déclaration et un commentaire explicatif sur les incidences de la succession d'États sur la nationalité des personnes physiques. Cette déclaration ne traite que de la nationalité des personnes physiques du fait essentiellement de la pauvreté de la pratique des États en ce qui concerne la nationalité des personnes morales. La Commission de Venise s'est appuyée essentiellement sur la pratique des États, mais elle a aussi tenu compte du droit international conventionnel et surtout coutumier.

66. La déclaration énonce trois principes fondamentaux – le droit de chacun à une nationalité, l'obligation d'éviter les cas d'apatridie et le droit d'option – et pose un certain nombre de règles et recommandations visant à mettre en oeuvre ces trois principes.

67. La règle la plus importante est que dans certains cas de succession, l'État successeur doit accorder sa nationalité aux nationaux de l'État prédécesseur résidant en permanence dans le territoire concerné. Cette obligation est dans l'intérêt de l'État successeur comme des personnes concernées, et conforme à la pratique des États et aux règles du droit international général. L'État successeur peut ne pas accorder sa nationalité aux ressortissants de l'État prédécesseur qui n'ont pas de lien effectif avec le territoire objet de la succession ainsi qu'à ceux qui résident sur ce territoire pour y accomplir un service public.

68. Deux autres règles établissent le principe de non-discrimination. Premièrement, la nationalité doit être accordée – il s'agit d'un droit de l'homme – à tous les nationaux de l'État prédécesseur résidant de manière permanente sur le territoire concerné, sans aucune distinction fondée sur l'origine ethnique, la religion, la langue ou les opinions politiques. Deuxièmement, une fois la nationalité octroyée, il ne peut y avoir de discrimination d'aucune sorte entre les ressortissants de l'État successeur. En outre, il est souhaitable que l'État successeur accorde sa nationalité aux personnes originaires du territoire objet de la succession qui ont la nationalité de l'État prédécesseur et qui, au moment de la succession, ne résident pas sur ce territoire, et aux personnes résidant de manière permanente sur le territoire objet de la succession, qui, au moment de la succession, ont la nationalité d'un État tiers.

69. En vue d'éviter les cas d'apatridie, l'État successeur doit accorder sa nationalité aux personnes, qu'elles soient des résidents permanents du territoire objet de la succession ou originaires de ce territoire, qui deviennent apatrides du fait de la succession, et il ne doit pas retirer sa nationalité à ses propres ressortissants qui n'ont pas été en mesure d'acquérir la nationalité de l'État successeur.

70. La question des conditions dans lesquelles le droit d'option doit être accordé est laissé à la discrétion des États successeurs, mais ceux-ci sont tenus d'autoriser l'exercice de ce droit en faveur de la nationalité de l'État prédécesseur lorsque les optants ont des liens effectifs avec cet État, et en faveur de la nationalité d'un des États successeurs lorsque les optants ont des liens avec cet État ou lorsqu'ils possédaient antérieurement la citoyenneté d'une subdivision de l'État prédécesseur correspondant à l'État successeur. Le droit d'option doit être exercé dans un délai raisonnable à compter de la date de la succession et ne doit pas avoir de conséquences préjudiciables pour les personnes concernées, en particulier en ce qui concerne leur résidence dans l'État successeur ou leurs biens meubles ou immeubles qui s'y trouvent – une nouvelle règle qui relève du développement progressif du droit et est en accord avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.

71. Il est indiqué dans le commentaire de la déclaration que la succession d'États doit être licite au regard du droit international et ne doit pas résulter d'une occupation ou d'une annexion découlant de l'emploi de la force en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, et que lorsqu'ils règlent les questions de nationalité, les États concernés par la succession doivent respecter les droits de l'homme.

72. La délégation grecque peut accepter la proposition du Rapporteur spécial tendant à ce qu'on accorde la priorité à la question de la nationalité des personnes physiques en cas de succession d'États, mais elle estime qu'il est trop tôt pour prendre une décision sur la forme de l'instrument à adopter.

La séance est levée à 12 h 45.